



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°178/DAGAJ/2025
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX VEHICULES A L'INTERIEUR DE L'ENCEINTE
DE L'ANCIEN HOPITAL ROMAIN BLONDET**

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-14.

Vu le Code de la route, et notamment son article R 411-26,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la nécessité de réguler le stationnement à l'intérieur de l'enceinte de l'ancien hôpital Romain BLONDET afin d'assurer l'accès aux associations disposant de locaux sur le site ;

Considérant que le stationnement abusif par des personnes extérieures empêche les associations de bénéficier des emplacements disponibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Le stationnement est interdit à toute personne ne disposant pas d'un local ou ne travaillant pas dans le bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte de l'ancien hôpital Romain BLONDET.

ARTICLE 2 -

L'accès aux emplacements de stationnement est réservé » exclusivement :

- Aux associations disposant d'un local dans l'enceinte ;
- Aux véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions

ARTICLE 3 -

Un panneau d'interdiction de stationnement sera installé à l'entrée de l'enceinte pour signaler cette mesure.

ARTICLE 4 -

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les règlements en vigueur.

.../...



.../...

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'enceinte et transmis aux services concernés pour exécution.

ARTICLE 7 –

Des exceptions ponctuelles peuvent être accordées par autorisation écrite du Maire ou de son représentant, notamment pour des interventions techniques, des événements municipaux ou des situations d'urgence dûment justifiées.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie de communiqué, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Joseph,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Saint-Joseph,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

